

Statuts du 6 novembre 2013

CHAPITRE I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1 : Dénomination. Durée.

La dénomination de l'association est : « **Foyers de l'Oiseau Bleu** » avec pour sigle « **FOB** »

Elle est régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un. Elle a été créée et constituée le neuf février mille neuf cent soixante-dix-huit. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Objectifs.

L'association a pour objectifs d'aider sous toutes les formes que ce soit, directement ou indirectement, des personnes en difficultés morales ou matérielles, d'accueillir, d'héberger ces personnes et de les aider à assurer leur insertion.

Article 3 : Siège.

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Le Girbon. 07230 PAYZAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Les membres.

L'association est composée de membres adhérents bénévoles, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui apportent leur concours technique, moral et/ou matériel et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'adhérent peut être un membre actif, associé, bienfaiteur ou d'honneur.

- Le membre actif est celui qui contribue au fonctionnement de l'association.
- Le membre associé est celui qui est déjà adhérent à une association ayant les mêmes objectifs.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration au membre actif qui encourage financièrement la réalisation des objectifs de l'association.
- Le titre de membre d'honneur est un titre décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à celui qui a apporté des contributions particulières à l'association.

Le membre associé ou d'honneur n'est pas assujéti, s'il le désire, au versement annuel de sa cotisation.

Dispositions particulières aux personnes morales :

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le conseil de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association, du conseil d'administration ou du bureau ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 5 : Conditions d'adhésion.

Pour devenir adhérent de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale.

Sur présentation du bureau, l'association peut se compléter d'un ou plusieurs membres supplémentaires par cooptation. Ce choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante.

Article 6 : Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès pour une personne physique,
- Par la fusion ou absorption, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale,
- Par démission,
- Par non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé sera invité à se présenter pour fournir des explications, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Seront considérés notamment comme motifs graves toutes discussions politiques ou religieuses, professionnelles ou autres, étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'association ainsi que des jeux d'argent sous quelque forme que ce soit.

Les cotisations annuelles, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association. Aucun membre cessant de faire partie de celle-ci avant la fin de l'exercice ne peut prétendre à la restitution de sa cotisation.

CHAPITRE II : Administration, fonctionnement et ressources.

Article 7 : Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) comprend tous les membres adhérents de l'association comme stipulé dans l'article 4, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

La convocation, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée, contient l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

La présence du quart des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau aura la charge de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de quinze jours au moins. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le président, ou en son absence, un des vice-présidents, ou l'un des membres du bureau ou du conseil d'administration dûment désigné et mandaté par le bureau, peut présider l'assemblée.

Les membres de l'association entendent éventuellement le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes s'il existe.

Les votes ont lieu au scrutin secret ou si l'assemblée le décide, à mains levées.

Toutes ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sur des points particuliers de l'ordre du jour, à titre consultatif, tout membre du personnel, directeur ou son représentant, et/ou toute personne extérieure à l'association peut être invité à l'assemblée générale. Les délibérations des assemblées sont consignées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire.

Le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire est décrit dans l'article 7 de ces présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport moral du président.

Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de cette assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du commissaire aux comptes s'il existe.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports du conseil, du président, et du commissaire aux comptes s'il en existe un, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant s'il est présenté, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle statue sur les nominations effectuées à titre provisoire soumises à sa ratification.

Elle autorise la conclusion des actes et opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration, dont les membres, choisis exclusivement parmi les membres de l'association, sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de neuf à trente membres, personnes physiques exclusivement.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation, adressée quinze jours au moins, (ou un mois maximum si la demande de convocation est demandée par le quart de ses membres) avant la date fixée pour ce conseil, contient l'ordre du jour.

La présence (présents ou représentés) de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau aura la charge de convoquer un nouveau conseil d'administration, sous un délai de quinze jours au moins. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, ou en son absence, un des vice-présidents, ou l'un des membres du bureau ou du conseil d'administration dûment désigné et mandaté par le bureau, peut présider le conseil d'administration.

Les votes ont lieu au scrutin secret ou si le conseil d'administration le décide, à mains levées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sur des points particuliers de l'ordre du jour, à titre consultatif, tout membre du personnel, directeur ou son représentant, et/ou toute personne extérieure à l'association peut être invité à se joindre au conseil d'administration et être entendu par lui.

Le conseil fixe chaque année le montant des cotisations des adhérents.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de l'association.

Un procès-verbal ou un compte rendu de la réunion sera établi.

Article 10 : Bureau.

Le bureau se réunit en moyenne une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le bureau élit parmi ses membres :

- Un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- Un trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints,
- Un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le président, ou en son absence un des vice-présidents s'il existe, où l'un des membres du bureau dûment désigné et mandaté par le bureau, peut présider le bureau.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du personnel, directeur et/ou son représentant, et/ou toute personne extérieure à l'association en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 11 : Le président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside de droit à toutes les réunions des organes de l'association. Il peut déléguer sa signature, en fonction du règlement intérieur, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, sauf cas d'urgence.

S'il existe un (ou des) vice-président(s), celui (ceux)-ci assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement ou de démission.

Article 12 : Le trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'association.

Sous la surveillance du président, il gère le budget propre de l'association, il suit le ou les budgets de ou des établissements placés sous la responsabilité de l'association. Il vérifie le budget consolidé de l'ensemble. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il prépare ou fait préparer le projet de rapport de gestion. Il reçoit toutes les sommes dues à l'association, il est chargé de l'appel des cotisations et effectue tous paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte au bureau.

Il peut déléguer ses pouvoirs, après accord du bureau, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 13 : Le secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il est chargé des convocations. Il rédige les procès-verbaux ou les comptes rendus de réunions ou d'assemblées. Il assure l'exécution de toutes les tâches administratives concernant le

fonctionnement de l'association, sauf la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Le secrétaire doit tenir à jour le registre des procès-verbaux des assemblées générales, des modifications statutaires et dans l'administration de l'association (conseil d'administration et bureau.)

Article 14 : Gratuité des fonctions.

Il est interdit aux membres adhérents qui sont tous bénévoles de l'association, du conseil d'administration ou du bureau, de recevoir à quelque titre ou sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement, des rémunérations ou rétributions, à l'occasion de fonctions, missions ou des prestations qui leurs sont confiées dans le fonctionnement de l'association.

Toutefois, les frais de déplacements, de missions, de stages, qui sont occasionnés dans l'intérêt de l'association et avec l'autorisation expresse du bureau, peuvent être remboursés sur justificatifs exclusivement et/ou en application des barèmes de l'administration fiscale ou des accords collectifs du travail dont l'association dépend.

Article 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration sur présentation du bureau. Il est destiné à fixer, préciser et compléter les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations des adhérents,
- Dons manuels de toutes personnes physiques ou morales, d'associations, d'entreprises ou sociétés publiques, semi-publiques ou privées,
- Produits de toutes fêtes, spectacles ou autres recettes autorisées par la loi,
- Apports de l'association, des intérêts des biens et valeurs qu'elle possède et généralement de toutes les sommes que l'association peut recevoir,
- Placements financiers,
- Prestations perçues par l'association pour services rendus,
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Dotations globales de financement (ou Dotation Globale Commune ou Générale) comme pour les C.H.R.S.,
- Participations financières directement ou indirectement des résidents utilisant nos locaux,
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- De locations de bâtiments,
- Subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, des établissements publics et privés, des syndicats intercommunaux, du conseil général, régional des collectivités publiques, semi-publiques ou privées.

L'association s'engage à respecter les dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, relatif à la tutelle administrative des Associations, fondations et Congrégations.

CHAPITRE III : Modifications des Statuts et/ou Dissolution et/ou Fusion.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire.

Le fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire est décrit dans l'article 7 de ces présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Elle statue sur l'administration et l'évolution de ses biens.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion ou l'absorption de l'association.

Dans le cas de dissolution, fusion ou absorption de l'association, la présence des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validation des décisions.

Si lors de l'assemblée générale le quorum des 2/3 n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, et celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Assemblées générales à majorité particulière.

Le fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire, dite à majorité particulière, est décrit dans l'article 7 de ces présents statuts.

- 1) L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2) L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 3) Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution. Liquidation.

En cas de dissolution de l'association, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une organisation non lucrative poursuivant un but similaire ou identique tel qu'il est défini dans ces présents statuts – article 2 Objectifs.

CHAPITRE IV : Comptes de l'association.

Article 20 : Exercice comptable.

L'exercice comptable commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 : Comptabilité – Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales.

Il est établi chaque année par le trésorier : un bilan, un compte de résultat et l'annexe des comptes.

Les comptes annuels, ainsi que les rapports du conseil, le rapport financier du trésorier et les rapports du commissaire aux comptes s'il existe sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 22 : Commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination de commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s). Ceux-ci exercent leur mandat dans les conditions définies par la loi, les règlements et les normes et règles professionnelles.

CHAPITRE V : Formalités.

Article 23 : Formalités.

Le conseil accomplira toutes les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet à tout porteur d'un original des présentes.

Fait à PAYZAC le : 6 novembre 2013

Le secrétaire :

Joseph PACCOUD

Le trésorier :

Philippe TARDY

Le président :

Alain FESSARD

